

# GE\_GERICHTE P/16802/2017 vom 25. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16802\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16802_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/16802/2017 du 25 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/16802/2017 del 25 settembre 2019

## Regeste

CP.117

## Erwägungen

### E. 6

.3. Compte tenu de l'admission partielle de l'appel des parties plaignantes, seule la répartition de l'émolument complémentaire de première instance doit être revue (art. 428 al. 3 CPP). Le prévenu, condamné, doit supporter en définitive les frais de première instance à hauteur de CHF 12'085.25, conformément au dispositif, et les 5/6 èmes de l'émolument complémentaire de CHF 4'000.-, le 1/6 ème restant étant mis à charge des quatre parties plaignantes proportionnellement (art. 418 al. 1 CPP) dans la mesure où le premier juge n'a pas ordonné une solidarité entre elles.

### E. 6.2

En l'espèce, l'appelant succombe intégralement dans ses conclusions et les parties plaignantes partiellement. Les frais de procédure de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]), seront partant mis, à raison de 5/6 èmes à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_, et, à raison d'1/6 ème pour l'ensemble des appelants C\_\_\_/D\_\_\_/E\_\_\_/F\_\_\_\_\_. La CPAR ordonnera que les quatre parties plaignantes en répondent solidairement (art. 418 al. 2 CPP)

### E. 7

.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 7.2.1. L'art. 433 al. 1 let .a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 7.2.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung :

Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 7.2.3. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n. 85 du 7 juillet 2011). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 7.2.4. L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine ). 7.3.1. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). Si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance (al. 3). L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B\_118/2016 du 20 mars

2017 consid. 4.5.1). 7.3.2. Le premier juge a discuté précisément au considérant 4. de son jugement les conclusions déposées par les parties plaignantes pour la procédure de première instance et retiré ce qui n'avait pas trait à la procédure pénale, ajusté la durée de certains postes de même que le tarif horaire. Il a aussi réduit de 10% l'indemnité requise dans la mesure où les prétentions civiles n'ont que partiellement été admises. L'appelant ne critique que sur le principe, des suites de l'acquiescement requis, l'indemnité de CHF 20'807.05 octroyée laquelle ne prête le flanc à aucune critique et doit être confirmée. 7.3.3. En appel, les quatre parties plaignantes obtiennent partiellement gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis dans la proportion inverse à leur participation aux frais, soit 5/6 èmes . L'activité déployée en appel par leur conseil est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, bien que les postes des 22 et 25 février 2019 en lien avec la rédaction de la déclaration d'appel et des recherches juridiques pour un total de 17h puissent a posteriori sembler excessifs d'autant plus que la déclaration d'appel n'a pas à être motivée et que les recherches juridiques doivent demeurer marginales dans un dossier censé maîtrisé pour avoir été plaidé quelques mois plus tôt en première instance et n'ayant pas connu de rebondissements en appel. Les frais d'étude sont usuellement compris dans le tarif horaire, en l'espèce de CHF 450.-, le maximum jurisprudentiel. Les plaignants ne prouvent pas les frais supplémentaires supposément encourus pour un total de CHF 852.-, lesquels sont incompréhensibles à une époque où le téléphone, les mails et les fax font l'objet usuellement de forfaits. Ainsi, l'indemnité sera en définitive arrêtée à CHF 15'033.10, à charge du prévenu, correspondant à 37h d'activité au taux horaire de CHF 450.- (CHF 16'650.-), un forfait pour photocopies arrêté à CHF 100.-, et la TVA à 7.7% (CHF 1'289.75), soit CHF 18'039.75, réduite d'1/6 ème . Dite indemnité ne porte pas intérêts. 7.4.1. Dans la mesure où sa culpabilité est confirmée en appel et les frais de première instance intégralement laissés à sa charge, à l'exception de l'émolument complémentaire, à hauteur de 5/6 èmes , le prévenu ne saurait prétendre à quelconque indemnisation de ses frais de défense pour cette phase de la procédure, ce qui vaut pour ses conclusions déposées le 30 novembre 2018 à hauteur de CHF 27'877.50, ainsi que les trois premiers postes des 29 et 30 novembres 2018, pour un total de 14h15 au tarif horaire de CHF 550.- qui concernent expressément l'activité déployée en vue et à l'audience devant le Tribunal de police. 7.4.2. L'appelant a produit en appel des conclusions visant à l'indemnisation globale de pratiquement 65h d'activité. Déduction faite de ces 14h15, le solde de 50h40 est indiscutablement excessif dans ce dossier censé maîtrisé pour avoir été plaidé quelque mois plus tôt en première instance, à l'instar de ce que la CPAR a relevé pour les parties plaignantes. Comme déjà dit, la déclaration d'appel n'a pas à être motivée. L'examen de la déclaration d'appel des parties adverses ne commandait assurément pas 3h d'activité et le temps consacré à la rédaction de l'appel motivé, à hauteur de 17h, puis de la réponse, à hauteur de 6h s'avère excessif dans le cadre d'une défense raisonnable. Il en est de même des 12h consacrées le 7 août 2019 à l'examen du mémoire d'appel des parties plaignantes et des expertises complémentaires pourtant sollicitées par le prévenu et qui ne tiennent que sur quelques pages. Partant, c'est une durée globale d'activité de 40h, au tarif horaire de CHF 450.- qui sera indemnisée (CHF 18'000.-), plus 1h15 activité du stagiaire au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 187.50) plus la TVA à 7.7% (CHF 1'400.45), dont, des suites de la mise à sa charge des 5/6 èmes des frais de la procédure d'appel, seul 1/6 ème (de CHF 19'587.95) sera pris en charge par l'État, à savoir CHF 3'264.65. 7.4.3. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à la charge de

l'appelant (ATF 143 IV 293 consid. 1). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.